30.136/11/II/PN MD/SH

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'au conseil communal d'Evere, les motions introduites sont lues uniquement en français.

* *

Suite à notre demande de renseignements, vous nous signalez ce qui suit :

« (...) les motions sont en général ajoutées à l'ordre du jour par des conseillers communaux individuels en application de l'article 97 de la nouvelle loi communale et après l'envoi des lettres de convocation par le Collège. Le président les transmet sans délai aux membres du conseil dans la forme et la langue dans lesquelles elles ont été introduites.

Il est extrêmement rare qu'une motion introduite par un membre (de l'opposition) soit adoptée par le conseil communal dans sa forme originale; en général, les chefs de groupe se réunissent juste avant le conseil communal pour discuter de la motion et la réécrire. Cela se passe parfois au cours d'une brève suspension de la séance publique. La motion finalement élaborée par les chefs de groupe sera alors lue par l'un d'entre eux et mise aux voix, après une éventuelle discussion. »

Il ressort de renseignements téléphoniques complémentaires que ces motions, qui sont généralement réécrites en français, ne sont officiellement traduites qu'au moment du

procès-verbal, mais qu'un conseiller communal a toujours la possibilité de demander des explications dans sa langue.

* *

Dans ses avis n°s 1.526 du 22 septembre 1966, 1.708 du 19 janvier 1967 et 22.140 du 13 décembre 1990, la CPCL a considéré que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique, et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour ainsi que les rapports et documents transmis au conseil par le Collège.

Dans son avis 1.444 du 12 janvier 1967 concernant entre autres les questions et interpellations en néerlandais, la CPCL a émis l'avis qu'il fallait tenir compte des éléments suivants :

- □ l'emploi oral des langues dans les débats des conseils communaux de Bruxelles-Capitale est libre : la Commission s'est prononcée dans ce sens à l'occasion de l'avis n° 1.526 prérappelé ;
- unul échevin, nul conseiller à Bruxelles-Capitale ne peut, quelle que soit son appartenance linguistique, être tenu de comprendre ou de parler l'autre langue;
- quelle que soit la langue employée, la différence de langue ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal.

La CPCL, se basant sur sa jurisprudence, estime, par trois voix de la section française et quatre voix de la section néerlandaise, contre une de la section française, que les motions ajoutées à l'ordre du jour conformément à l'article 97 de la nouvelle loi communale, doivent, au même titre que les autres points de l'ordre du jour, pouvoir être comprises de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause.

La plainte est recevable et fondée dans la mesure où des conseillers n'auraient pas eu la possibilité de comprendre une motion dans leur langue.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]